

ciété d'Agriculture du District de Montréal ; et cinquante Livres pour la dite Société d'Agriculture du District des Trois Rivières, pour être les dites sommes employées par les dites Sociétés respectivement pour les objets généraux d'icelles.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué sur les dits Argens par les dites Sociétés d'Agriculture respectivement à aucune Société d'Agriculture de Comté formée ou à être formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telle somme ou sommes raisonnables qu'il pourra être jugé expédition, lesquelles seront par les dites Sociétés d'Agriculture de Comté respectivement dépensées et appliquées pour récompenses accordées par la Société aux Exhibitions publiques tenues et faites en conformité à un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté où telles Exhibitions sont pour avoir lieu, et qui seront tenues et auront lieu sous la surveillance de telles Sociétés d'Agriculture de Comtés.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'allouance à être faite à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, sera en proportion à la Population de tel Comté, et n'excédera pas le montant de la Population des diverses Paroisses, Townships ou Etablissements ayant dans le Comité de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidens payant une souscription annuelle pour le fonds d'icelle de pas moins de cinq chelins courant, et que tous les Argens qui pourroient être avancés en vertu de cet Acte pour l'avantage d'aucun Comté ou Division de Comté, mais qui faute d'une Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui ne seront pas en conséquence avancés pour la présente année, mais demeureront non dépensés, pourront en aucun tems durant les trois années prochaines être avancés et payés pour les fins de cet Acte à aucune telle Société qui pourra dans l'intervalle être formée dans tel Comté ou Division de Comté dans la proportion de la Population de telle Division ou Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'intervalle, alors l'Argent qui aura été réservé pour tel Comté demeurera ensuite à la disposition de la Législature.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'Argent ne sera avancée ou payée à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, jusqu'à ce que telle Société ait entrepris de rendre Compte à la Société d'Agriculture pour le District de l'application de la dite somme en conformité à cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Sociétés de District transpor

Les Sociétés d'Agriculture pourront accorder des premiers aux sociétés d'Agriculture de Comtés.

Tels premiums à telles sociétés subordonnées seront en proportion de la population du Comté.

Aucun argent ne sera avancé à telle société subordonnée, jusqu'à ce qu'elle rende compte de l'emploi de l'argent ainsi donné.

Des frais de District transpor